



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Thaïlande

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	28 janvier 2003	Oui (réserve, art. 4 et 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5 septembre 1999	Oui (déclaration, par. 1 de l'article premier)	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	29 octobre 1996	Oui (déclaration, par. 1 de l'article premier, par. 5 de l'article 6, par. 3 de l'article 9 et art. 20)	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	9 août 1985	Oui (réserve, art. 16 et par. 1 de l'article 29)	-	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif	14 juin 2000		Plaintes émanant de particuliers: Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui Oui
Convention contre la torture	2 octobre 2007	Oui (réserve au titre du paragraphe 1 de l'article 30)	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	27 mars 1992	Oui (réserve, art. 22)	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	27 février 2006	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	11 janvier 2006		-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	29 juillet 2008	Oui (déclaration – art. 18)	-	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
---	---	-------------------------------	--

Instruments fondamentaux auxquels la Thaïlande n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocoles I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui, excepté n ^{os} 87, 98 et 111
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. La Thaïlande a été invitée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹, les quatre instruments relatifs aux réfugiés et aux apatrides¹⁰ et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹¹.

2. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'attention de la Thaïlande sur le fait que les réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont contraires à l'objet et au but de cet instrument¹². La Thaïlande a été instamment priée d'envisager de retirer ses réserves à cette convention¹³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et ses déclarations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, notamment celles se rapportant à l'imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2005, le Comité des droits de l'homme a également constaté que le Pacte n'avait pas été pleinement intégré au droit interne et que, dans la pratique, ses dispositions n'étaient pas invoquées devant les tribunaux¹⁷. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'il subsistait des obstacles à l'adoption, en temps voulu, de lois d'habilitation, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes d'appui¹⁸.

4. Tout en ayant conscience que la Thaïlande doit faire régner la paix, la sécurité et l'ordre public, l'équipe de pays des Nations Unies a estimé que les dispositions législatives relatives à la sécurité telles que la loi sur la sécurité intérieure¹⁹, la loi martiale et le décret

sur l'état d'urgence, avaient des incidences négatives sur l'état de droit, y compris les garanties d'une procédure judiciaire régulière, en particulier dans les provinces frontalières du Sud (où ces trois textes législatifs sont actuellement appliqués)²⁰. Elle a recommandé à la Thaïlande d'examiner ses lois relatives à la sécurité et de s'assurer que leurs dispositions sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme²¹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations à ce sujet²².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. En 2004, le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme a accordé à la Commission nationale des droits de l'homme de la Thaïlande le statut A, qui a été confirmé en 2008²³.

6. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution thaïlandaise de 2007 habilitait également la Commission nationale des droits de l'homme à porter directement des affaires devant les tribunaux, tant en son nom qu'au nom de personnes dont les droits ont été violés²⁴. Elle a recommandé un examen du processus de sélection des membres de la Commission. L'ensemble des capacités de la Commission doit être renforcé²⁵.

D. Mesures de politique générale

7. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Thaïlande avait créé différents dispositifs de défense des droits de l'homme, dont un comité national chargé d'élaborer des politiques et un plan d'action dans le domaine des droits de l'homme²⁶, et s'était clairement attaquée aux inégalités et aux injustices dans le cadre de son onzième plan national de développement économique et social²⁷.

8. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Thaïlande de mener des campagnes de sensibilisation et de prévention de grande ampleur pour lutter contre toutes les formes de discrimination²⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande de présenter aux organes conventionnels et aux organes de contrôle de l'OIT tous les rapports dont la présentation est attendue²⁹.

<i>Organe conventionnel</i> ³⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD				Rapport initial et deuxième rapport soumis en juin 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels				Rapport initial attendu depuis 2002

<i>Organe conventionnel</i> ³⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	2004	Juillet 2005	Soumis en octobre 2006	Deuxième rapport attendu depuis 2009
CEDAW	2004	Février 2006		Sixième et septième rapports réunis en un seul document attendu depuis 2010
Comité contre la torture				Rapport initial attendu depuis 2008
Comité des droits de l'enfant	2004	Janvier 2006		Troisième et quatrième rapports présentés en un seul document soumis en juillet 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés				Rapport initial attendu en 2008, reçu en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu en 2008, reçu en 2009
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial devant être soumis en 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Thaïlande n'avait pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³¹.

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, mission en Thaïlande (19-27 mai 2003)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains (8-19 août 2011); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (visite demandée en 2005); Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (visite demandée en 2004); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (visite demandée en 2005, rappels envoyés en 2008 et en 2010); Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (visite demandée en 2006 et rappel envoyé en 2007); Groupe de travail sur la détention arbitraire (visite demandée en 2008); Rapporteur spécial sur le logement convenable (visite demandée en 2008); Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement (visite demandée en mars 2010); Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste (visite demandée en 2008 et en 2010); Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (visite demandée en 2008, rappel envoyé en 2010); Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (visite demandée en 2010); Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite de suivi demandée en 2008 et en 2010)

*Coopération/moyens mis
à disposition pour faciliter
les missions*

Suite donnée aux visites

*Réponses aux lettres d'allégations
et aux appels urgents* Pendant la période étudiée, quelque 43 communications ont été envoyées. Le Gouvernement thaïlandais a répondu à environ 39 d'entre elles.

*Réponses aux questionnaires
sur des questions thématiques* La Thaïlande a répondu à 10 des 24 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³².

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Est se trouve en Thaïlande, à Bangkok³³. Le Haut-Commissaire adjoint s'est rendu dans ce pays en 2008³⁴ et en 2010, à l'occasion d'un séminaire sur l'Examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme. De 2007 à 2010, la Thaïlande a accueilli les réunions d'information régionales tenues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Examen périodique universel³⁵, une session de formation régionale du Haut-Commissariat sur la présentation de rapports aux organes conventionnels et leur suivi³⁶, un colloque régional de juges³⁷, ainsi que des cours sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale³⁹. Le Haut-Commissariat a lancé des activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'administration de la justice⁴⁰ et dispensé une formation aux membres d'organisations de la société civile et d'institutions nationales thaïlandaises sur le rôle qu'ils ont à jouer dans la promotion et la défense des droits de l'homme⁴¹.

12. La Thaïlande verse des contributions financières au Haut-Commissariat depuis 2000 et en a versé au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage en 2006-2008⁴².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de stéréotypes bien ancrés concernant les rôles et responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société. Ces stéréotypes fragilisaient le statut social des femmes, constituaient un obstacle important à la mise en œuvre de la Convention et étaient l'une des principales causes de la position défavorable qu'occupent les femmes dans un certain nombre de domaines et notamment sur le marché de l'emploi, en politique et dans la vie publique⁴³. Il a exhorté la Thaïlande à adopter et appliquer des mesures temporaires spéciales⁴⁴ et à accélérer la réalisation de l'égalité de facto des femmes et des hommes dans tous les domaines, en particulier pour ce qui est de la participation des femmes à la prise de décisions et de leur accès aux débouchés économiques⁴⁵. Le Comité a appelé la Thaïlande à prendre les mesures voulues pour modifier les attitudes sociales, culturelles et traditionnelles qui tolèrent la violence à l'égard des femmes⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé les mêmes préoccupations⁴⁷.

14. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des musulmanes dans le sud de la Thaïlande, car celles-

ci n'avaient guère accès à l'éducation, à la sécurité sociale, aux soins de santé ou aux débouchés économiques et étaient contraintes au mariage précoce par les normes culturelles, et par le fait que les tensions que connaissait la région aggravaient cette situation⁴⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a partagé l'avis du Comité⁴⁹ et signalé qu'à la mort de leur époux, de nombreuses femmes ne pouvaient pas hériter des biens matrimoniaux en raison des dispositions du droit musulman sur le statut personnel⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans les provinces du sud du pays, la violence et les troubles civils avaient eu de graves conséquences pour les enfants et leur famille et compromis le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement⁵¹. L'équipe de pays des Nations Unies a fait part d'informations selon lesquelles les enfants rendus orphelins par des actes de violence étaient privés de l'assistance financière à laquelle ils avaient droit si leur père était un insurgé⁵².

15. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination tant directe qu'indirecte dont les enfants étaient victimes, en particulier les filles, les enfants appartenant à des groupes autochtones ou religieux ou ethniques minoritaires, les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, les enfants de travailleurs migrants, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants vivant en milieu rural et les enfants pauvres⁵³. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, malgré les mesures qui sont prises actuellement pour protéger les enfants de la violence, dans toute la Thaïlande et en particulier dans certaines minorités ethniques et religieuses, dans les familles de migrants et dans les secteurs de la population qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, des enfants continuent d'être exposés à des violations telles que l'exploitation et les violences sexuelles, la détention comme sanction prioritaire, le travail des enfants, le trafic d'enfants, les châtiments corporels, le placement injustifié en institution et les violences familiales, ainsi que les violences en milieu scolaire et au sein de leur communauté⁵⁴.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'engagement pris par la Thaïlande, en février 2011, d'atteindre les trois objectifs «zéro» fixés par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et constaté que la discrimination et la stigmatisation visant les groupes vulnérables, dont les consommateurs de drogues injectables, les professionnels du sexe, les homosexuels et les personnes transgenre, empêchent de mener des actions de prévention auprès de ces personnes, ce qui accroît leur vulnérabilité face au VIH/sida⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que la prévalence du sida était élevée parmi les femmes qui se livrent à la prostitution⁵⁶.

17. En 2004, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait état des informations selon lesquelles les terres cultivées par des tribus montagnardes du nord de la Thaïlande seraient en cours d'appropriation par des agents privés et par les pouvoirs publics et, les membres de ces tribus n'ayant souvent pas de preuve officielle de leur citoyenneté, ils ne seraient pas en mesure de revendiquer leurs droits fonciers, leur droit aux services d'éducation et de santé, leur droit de circuler librement et leur droit à l'emploi. Selon ces informations, les autorités ont déclaré que les pratiques agricoles de ces tribus étaient nuisibles pour l'environnement, que celles-ci n'étaient pas vraiment originaires de Thaïlande et que les terres ne leur appartenaient pas⁵⁷.

18. L'équipe de pays des Nations Unies, tout en se félicitant de la modification apportée en 2008 à la loi sur la nationalité, a estimé que cette loi n'offrait pas toutes les garanties voulues contre l'apatridie. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité et d'autres dispositions présentaient des lacunes qui pouvaient entraîner l'apatridie ou un risque accru d'apatridie⁵⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, bien que l'enregistrement universel des naissances ait été codifié dans la loi de 2008 sur

l'enregistrement des faits d'état civil, au moins 15 % des naissances n'étaient toujours pas enregistrées⁵⁹. Elle a recommandé à la Thaïlande de faire délivrer les certificats de naissance par l'administration hospitalière⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme⁶¹ et le Comité des droits de l'enfant⁶² ont exprimé des préoccupations similaires, de même que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶³, qui a également signalé que certaines dispositions de la loi sur la nationalité continuaient d'être discriminatoires à l'égard des Thaïlandaises mariées à des étrangers⁶⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. En 2010, la Thaïlande s'est abstenue lors du vote de l'Assemblée générale sur le projet de résolution 65/206 relatif au Moratoire sur l'application de la peine de mort⁶⁵. En 2005, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la peine capitale ne s'appliquait pas qu'aux «crimes les plus graves» et a recommandé à la Thaïlande de réexaminer l'applicabilité de la peine de mort dans les affaires de trafic de drogues⁶⁶.

20. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations persistantes de violations graves des droits de l'homme, dont un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires et de mauvais traitements commis par des membres de la police et des forces de sécurité, comme en témoignent des incidents tels que ceux qui se sont produits à Tak Bai et à la mosquée de Krue Se et le très grand nombre d'homicides commis pendant la «guerre contre la drogue»⁶⁷.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Thaïlande de faire en sorte que tous les cas présumés de torture, de mauvais traitements et d'emploi disproportionné de la force imputés à des membres de la police, ainsi que de décès en garde à vue, fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie, que les responsables de ces actes soient traduits en justice et que les victimes ou leur famille soient indemnisées⁶⁸. Dans la réponse qu'elle a envoyée au Comité sur la suite donnée à la recommandation, la Thaïlande a indiqué que sa législation nationale contenait des dispositions protégeant expressément les droits des détenus et qu'elle avait pris des mesures pour faire en sorte que les responsables de l'application des lois respectent rigoureusement les dispositions en question⁶⁹.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la surpopulation carcérale et les conditions qui règnent dans les lieux de détention et par le fait que le droit des détenus de communiquer avec leur conseil et avec les membres de leur famille n'était pas toujours respecté dans la pratique. Il a considéré que la durée de la détention d'une personne avant qu'elle ne soit déférée devant un juge était incompatible avec les prescriptions du Pacte. Le Comité a recommandé à la Thaïlande de mettre immédiatement fin à l'usage des entraves et à la pratique de l'emprisonnement cellulaire prolongé et a considéré que les détenus mineurs devraient être systématiquement séparés des adultes⁷⁰.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a jugé préoccupantes des informations récentes selon lesquelles plus de 30 000 personnes auraient été obligées de suivre une cure de désintoxication et la mise en œuvre du plan national de réduction des effets préjudiciables de la toxicomanie serait compromise⁷¹. Elle a recommandé à la Thaïlande de mener les activités de désintoxication et de réadaptation en priorité au sein de la collectivité et avec le consentement, en connaissance de cause, de la personne déclarée toxicomane. En outre, il convient de respecter les procédures médicales et juridiques adéquates⁷².

24. En 2011, le Secrétaire général a déclaré que les Nations Unies avaient reçu des informations faisant état de la participation d'enfants à des activités de groupes armés non étatiques et de volontaires membres des groupes de défense des villages (Chor Ror Bor). Le Gouvernement thaïlandais a déclaré qu'aucun enfant n'était associé aux groupes de défense des villages⁷³. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, malgré les mesures prises par la Thaïlande afin de les protéger, les enfants ont été durement touchés par les violences qui se

déroulent dans les provinces frontalières du Sud. La loi martiale et le décret d'urgence ont été appliqués à des enfants en vertu d'un dispositif juridique spécial découlant des lois sur la sécurité et en raison de l'absence de règlements adaptés aux mineurs. Selon certaines informations, des enfants auraient été victimes de violences physiques et de traumatismes psychologiques lors de perquisitions, de visites à leur domicile, d'interrogatoires et d'arrestations, et pendant leur détention. Parmi ces enfants, on compte ceux qui sont soupçonnés d'avoir participé ou apporté leur soutien à des activités relevant des situations d'urgence et ceux dont les proches ont été soupçonnés de participer à de telles activités ou de les soutenir⁷⁴. En 2011, la Thaïlande a déclaré qu'elle s'était expliquée au sujet des allégations contenues dans les rapports antérieurs du Secrétaire général faisant état d'enfants détenus dans des centres d'interrogation de la police et de l'armée au motif d'être suspects d'association avec des groupes armés⁷⁵.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que de nombreux enfants victimes de violences familiales étaient placés dans des institutions et qu'en consacrant peu de ressources à la prévention des mauvais traitements, des violences, de l'abandon et de l'exploitation, la Thaïlande perpétuait un cycle de violences à l'égard des enfants⁷⁶. Elle a recommandé à ce pays de renforcer l'aide juridictionnelle gratuite et la protection fournies aux survivants et de tenir davantage compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans le système de justice pénale afin que les femmes et les enfants ayant subi des violences ne redeviennent pas des victimes⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Thaïlande à faire interdire par la loi toutes les formes de châtiments corporels⁷⁸.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, notamment de la prostitution enfantine, et par le grand nombre d'enfants, souvent apatrides ou de nationalité étrangère, qui travaillent et sont fréquemment victimes de la traite⁷⁹. Le Comité des droits de l'enfant⁸⁰, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (en 2011)⁸¹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸² ont exprimé des inquiétudes sur des questions analogues, dont le tourisme sexuel et la pornographie impliquant des enfants. Le dernier cité des comités a recommandé à la Thaïlande de s'attaquer à la cause première du trafic en intensifiant l'action qu'elle mène pour améliorer la situation économique des femmes⁸³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

27. En 2004, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme a signalé que des défenseurs avaient été poursuivis en justice pour avoir exercé leur droit à manifester pacifiquement et mené d'autres activités de défense des droits de l'homme⁸⁴. Elle a considéré que la loi avait été appliquée de manière sélective contre les défenseurs et que ces poursuites n'avaient pas été engagées au nom de la primauté du droit mais pour dissuader les défenseurs d'engager une action publique et épuiser le temps et les finances dont ceux-ci disposaient⁸⁵.

28. Le Comité des droits de l'homme a demandé qu'il soit mis fin sans délai au harcèlement et aux agressions visant les défenseurs et qu'une protection leur soit offerte⁸⁶. La Représentante spéciale a recommandé au Gouvernement thaïlandais de veiller à ce qu'une enquête soit menée rapidement sur toutes les violations signalées et donne lieu, selon le cas, à une procédure judiciaire ou autre⁸⁷.

29. Le Comité des droits de l'homme était particulièrement préoccupé par le fait que le décret d'urgence de 2005 accorde aux fonctionnaires chargés de faire respecter l'état d'urgence l'immunité de toutes poursuites légales et disciplinaires, ce qui aggrave le problème de l'impunité⁸⁸. Dans sa réponse, le Gouvernement thaïlandais a notamment indiqué que, bien que la section 17 du décret d'urgence offre une protection aux fonctionnaires concernés, la personne blessée avait le droit de réclamer une indemnisation à

l'administration en vertu de la loi B.E. 2539 (1966) sur la responsabilité civile des agents de l'État⁸⁹. En 2008, le Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme a prié instamment le Gouvernement thaïlandais de révoquer la section 17 dudit décret⁹⁰.

30. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les obstacles à l'administration de la justice étaient liés à l'impunité dont pouvaient jouir les militaires, les policiers et les agents de sécurité. C'est ainsi qu'étaient restées sans résultat les poursuites engagées contre des fonctionnaires de l'État à la suite de plusieurs incidents notables, dont la mort de 78 musulmans d'origine malaise lors de l'incident de Tak Bai survenu le 25 octobre 2004, la disparition de l'avocat défenseur des droits de l'homme Somchai Neelapaijit le 12 mars 2004⁹¹, les 2 819 exécutions extrajudiciaires commises en 2003 lors de la «guerre contre la drogue»⁹² et les allégations selon lesquelles, en 2008 et en 2009, la marine thaïlandaise aurait refoulé vers les eaux internationales des bateaux transportant des Rohingya en provenance de pays voisins, entraînant des décès⁹³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande de faire réaliser un examen indépendant de l'administration de la justice dans des affaires de graves violations présumées des droits de l'homme impliquant des militaires, des policiers ou des membres des services de sécurité⁹⁴.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Thaïlande d'avoir lancé un processus de réconciliation après les manifestations de grande ampleur et les affrontements qui ont suivi entre le United Front for Democracy against Dictatorship et le Gouvernement, en avril et en mai 2010, faisant 92 morts et près de 2 000 blessés⁹⁵. Une commission pour la vérité et la réconciliation nationale a été créée et, avec l'appui des Nations Unies, une enquête a été ouverte sur la manière dont l'État thaïlandais avait fait face aux manifestations⁹⁶. Le 17 mai 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'il fallait informer toutes les parties qu'elles seraient tenues responsables de leurs actes⁹⁷.

32. Notant la proportion élevée de femmes dans les prisons thaïlandaises, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les peines prononcées ne prenaient pas systématiquement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et les responsabilités qui incombaient aux femmes lorsqu'elles sont mères⁹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande de remanier son système de justice pénale de manière à mieux tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants et de fournir à tous une protection psychosociale et une aide juridictionnelle⁹⁹.

33. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a constaté que certains textes législatifs en vigueur, par exemple les dispositions du Code pénal concernant l'âge minimal légal de la responsabilité pénale (7 ans), n'étaient toujours pas conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande d'examiner les lois relatives à la sécurité afin de s'assurer de leur conformité aux normes internationales en matière de justice pour mineurs, de faire participer les organisations de la société civile à cet examen et de mettre en place des dispositifs de contrôle efficaces¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues¹⁰².

4. Droit au respect de la vie privée

34. Regrettant que l'identité et des photos des enfants victimes aient été diffusées dans les médias, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Thaïlande de mettre en place des mécanismes qui garantissent le respect du droit des enfants à la vie privée dans toutes les informations diffusées et à dispenser aux professionnels des médias une formation appropriée dans le domaine des droits de l'homme¹⁰³.

35. Préoccupé par les mariages précoces imposés par les normes culturelles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Thaïlande à

améliorer les possibilités qu'ont les filles de faire des études afin de prévenir les mariages précoces¹⁰⁴.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. En 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a dit qu'il restait préoccupé par les restrictions qui visent ce droit en Thaïlande, principalement au titre du décret d'urgence, de la loi sur le crime de lèse-majesté (énoncée à l'article 112 du Code pénal) et la loi de 2007 sur la cybercriminalité. Il s'est également dit préoccupé par la hausse du nombre des affaires de crime de lèse-majesté ayant fait l'objet d'une enquête de police et été jugées recevables par les tribunaux¹⁰⁵. Il a cité le cas de M^{me} Chiranuch Premchaiporn¹⁰⁶. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, ces dernières années, les autorités thaïlandaises auraient fermé plus de 100 000 sites Web car elles considéraient que ces sites encourageaient un sentiment antimonarchique et présentaient un danger pour la sécurité nationale; en outre, plusieurs personnes ont été condamnées à de lourdes peines de prison pour infraction aux lois relatives au crime de lèse-majesté¹⁰⁷.

37. Dans la réponse qu'il a envoyée en 2009 au Rapporteur spécial, le Gouvernement thaïlandais a déclaré que la raison d'être de la loi relative au crime de lèse-majesté était de défendre la sécurité nationale car la monarchie thaïlandaise était l'une des principales institutions du pays¹⁰⁸. Cette loi n'avait nullement été promulguée à la demande de ceux qu'elle visait à protéger. Le Roi n'était pas habilité à modifier ladite loi¹⁰⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande de révoquer les lois pénales et de les remplacer par des lois civiles relatives à la liberté d'expression en se conformant aux normes internationales des droits de l'homme applicables en la matière¹¹⁰.

38. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que l'autocensure restait forte sur les questions touchant la monarchie et le pouvoir judiciaire¹¹¹ et que le secteur des médias restait sous le contrôle de l'État et d'entreprises étatiques¹¹². En 2005, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Thaïlande de prendre les mesures voulues pour enrayer l'érosion de la liberté d'expression¹¹³. En 2011, l'UNESCO a également demandé qu'une enquête soit ouverte sur les assassinats de journalistes commis en 2008 et en 2010, que des informations soient présentées sur les résultats de ces enquêtes et que la sécurité des journalistes soit mieux garantie¹¹⁴.

39. En 2011, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a de nouveau exprimé le vif espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour mettre la loi organique BE 2541 sur les partis politiques (1998) en conformité avec la Convention sur l'abolition du travail forcé, qui interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques¹¹⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné l'avis de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, selon lequel il faut donner la priorité à la création d'emplois dans le cadre d'une politique économique et sociale cohérente. Elle a également souligné la nécessité de mener des initiatives ciblées en faveur des groupes vulnérables, dont les personnes handicapées et les travailleurs migrants, et de prendre les mesures voulues pour prévenir les abus dans l'embauche et l'exploitation des travailleurs migrants¹¹⁶.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les travailleurs migrants ne peuvent pas créer leurs propres syndicats et ne peuvent pas se présenter pour être délégué syndical dans les organisations qui représentent à la fois les travailleurs et Thaïlandais migrants¹¹⁷.

42. Le Comité des droits de l'enfant¹¹⁸ a recommandé à la Thaïlande d'appliquer réellement la législation nationale sur le travail, d'élargir la portée de la loi sur la protection de la main-d'œuvre aux enfants travaillant dans le secteur informel (notamment dans l'agriculture, les petites entreprises familiales et les services domestiques), d'améliorer le système d'inspection du travail afin qu'il puisse surveiller la pratique de l'emploi des enfants comme domestiques et travailleurs ruraux et en rendre compte¹¹⁹ et de continuer de participer activement aux activités régionales et interrégionales qui sont organisées au titre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en Thaïlande, l'avortement n'était légal que s'il était réalisé par un médecin afin de préserver la santé de la patiente ou parce que la grossesse résulte d'une agression sexuelle¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Thaïlande de faire le nécessaire pour que les femmes aient effectivement accès aux contraceptifs, afin de leur éviter d'avoir recours aux avortements illégaux, et d'accroître ses efforts de promotion de la contraception masculine¹²¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande de promulguer le projet de loi sur la protection de la santé procréative afin que les droits en matière de procréation et la santé des femmes reçoivent la même protection, en particulier dans les groupes vulnérables de la population¹²².

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Thaïlande de continuer d'affecter des ressources à l'action menée pour réduire véritablement la pauvreté, en particulier dans le nord, le nord-est et dans les provinces frontalières du sud¹²³. Dans un rapport publié en 2007, le PNUD a indiqué que l'accès aux services de santé était inégal. Le taux de mortalité maternelle restait très élevé dans la zone des provinces frontalières du sud, majoritairement musulmane. La malnutrition infantile subsistait dans les tribus montagnardes qui vivent dans des zones isolées du nord du pays¹²⁴. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a été particulièrement préoccupé par les carences en iode et en fer et par la prévalence de la thalassémie, ainsi que par le faible pourcentage de femmes qui allaitent au sein exclusivement¹²⁵. Il a recommandé à la Thaïlande de continuer d'améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, en particulier dans les zones reculées¹²⁶.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

45. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Thaïlande de l'engagement pris de réaliser le droit à l'éducation de tous ses enfants et, plus particulièrement, de la mise en route, en 2009, d'une initiative visant à faire bénéficier les enfants d'une éducation gratuite et de qualité pendant quinze années, dans des conditions d'égalité. Concrétiser cette initiative restait une gageure à tous les niveaux. Environ 60 % des enfants suivent une forme ou une autre d'éducation préprimaire¹²⁷. Près de la moitié des élèves ne vont pas jusqu'au bout des douze ans du cycle d'éducation de base¹²⁸.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé qu'il fallait mettre davantage l'accent sur le droit des enfants handicapés à l'éducation. En théorie, les règlements officiels autorisaient les enfants migrants ou apatrides à être scolarisés mais, dans la pratique, le système éducatif ne fournissait pas l'aide nécessaire aux écoles¹²⁹. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à la Thaïlande de poursuivre l'action qu'elle mène pour garantir aux enfants de groupes autochtones et minoritaires l'égalité d'accès à une éducation de qualité respectueuse de leurs spécificités culturelles et utilisant les langues

locales et minoritaires et d'enrichir l'offre de formation professionnelle et d'en améliorer la qualité¹³⁰.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a noté la baisse du nombre d'attaques perpétrées en 2010, dans les provinces frontalières du sud, contre des écoles et contre des élèves et des enseignants. Les écoles devant rester des «zones de paix», elle a réaffirmé qu'en dépit des mesures prises actuellement par le Gouvernement thaïlandais pour y remédier, la présence de militaires dans des établissements scolaires était préoccupante¹³¹.

9. Minorités et peuples autochtones

48. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination structurelle visant les communautés minoritaires, en particulier les tribus montagnardes, notamment en ce qui concerne la protection de leur mode de vie¹³². Il a exprimé son inquiétude devant la manière dont ces communautés étaient traitées par les agents des forces de l'ordre, en particulier les expulsions et réinstallations forcées, et les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de harcèlement et de confiscation de biens dans le cadre de la «guerre contre la drogue»¹³³. Le Comité était également préoccupé par le fait que la construction d'un gazoduc entre la Thaïlande et la Malaisie et d'autres projets de développement avaient été entrepris après une consultation minimale des populations concernées, ainsi que par le fait que les agents des forces de l'ordre aient réprimé des manifestations pacifiques, en violation des dispositions du Pacte¹³⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la Thaïlande a accueilli plus de deux millions de travailleurs migrants en provenance de pays voisins. Des mesures importantes ont été prises pour régulariser leur situation et leur donner accès aux services sociaux. Toutefois, les obstacles à la promotion et à la défense des droits des migrants étaient encore bien réels. Les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent être victimes d'escroquerie, de la traite d'êtres humains par le biais de la servitude pour dettes ou par la contrainte physique, en particulier ceux qui travaillent dans les pêcheries et l'agriculture ou en tant que domestiques, ou encore être expulsés¹³⁵. Pour de nombreux enfants de migrants, l'accès à l'éducation était très difficile. Les enquêtes montraient que les femmes, qui représentaient la majorité de la main-d'œuvre du secteur informel, en particulier parmi les domestiques, étaient très exposées aux violations. Les atteintes subies étaient très peu souvent signalées par les victimes, qui craignaient l'expulsion¹³⁶. Les travailleurs migrants avaient un accès restreint à la justice et la majorité des travailleurs migrants ne pouvaient pas recourir à l'aide juridictionnelle en raison des obstacles linguistiques¹³⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la procédure de vérification de la nationalité n'est appliquée qu'aux travailleurs migrants mais pas à leur famille ni à leurs enfants. Il fallait rendre cette procédure plus ouverte, non discriminatoire¹³⁸ et la revoir de manière à la simplifier et à la rendre moins onéreuse et plus transparente¹³⁹.

50. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a cité des informations selon lesquelles la vague d'arrestations arbitraires, de violences, de mauvais traitements et d'exploitation des migrants aurait été renforcée par l'ordonnance n° 125/1223, du 2 juin 2010, prise par le Premier Ministre, en vue de mettre en place un centre spécial chargé de réprimer, d'arrêter et de poursuivre les travailleurs clandestins¹⁴⁰. Des inquiétudes au sujet de la situation et les droits des travailleurs migrants et des réfugiés¹⁴¹, en particulier ceux originaires du Myanmar, ont été exprimées par le Comité des droits de l'homme¹⁴² et six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁴³. Trois titulaires de mandat¹⁴⁴ ayant fait état d'informations selon lesquelles des Hmong lao auraient été rapatriés de force, la Thaïlande a répondu qu'en 2008 et en 2009, aucun cas n'a

été signalé indiquant que des rapatriés auraient été en butte à des difficultés ou des persécutions¹⁴⁵.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Thaïlande d'avoir accueilli des réfugiés et des personnes déplacées de pays voisins mais a noté que les demandeurs d'asile étaient parfois placés en détention. Elle a encouragé ce pays à adopter d'autres solutions que la détention pour les groupes les plus vulnérables, qu'il serait préférable de confier à un organisme d'État compétent¹⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Thaïlande de ne pas refouler vers des lieux où leur vie ou leur liberté serait en danger les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants se trouvant dans une situation analogue à celle des réfugiés, les demandeurs d'asile et les réfugiés victimes de la traite d'êtres humains. Ayant à l'esprit les arrivées récentes de bateaux, en 2011¹⁴⁷, elle a exhorté la Thaïlande à respecter son engagement public, pris en 2009, de ne plus refouler les bateaux transportant des Rohingya vers les eaux internationales.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

52. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a reconnu qu'une catastrophe naturelle exceptionnelle provoquée par le tsunami survenu dans l'océan Indien le 26 décembre 2004 avait dévasté en grande partie la côte sud-ouest de la Thaïlande, engendrant un grand nombre de difficultés économiques et sociales et affectant la vie de nombreux enfants. Il a également reconnu les problèmes auxquels ce pays était confronté du fait de l'agitation sociale qui régnait dans les provinces les plus au sud de la Thaïlande, qui avaient entraîné une dégradation de la situation générale des droits de l'homme dans le pays¹⁴⁸.

53. Selon le Rapport sur le développement humain 2010 publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'instabilité politique se prolonge en Thaïlande et l'armée a tendance à s'immiscer dans la politique, tandis qu'un noyau privilégié d'hommes d'affaires détient le pouvoir économique, financier et politique¹⁴⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

54. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les engagements relatifs aux droits de l'homme que la Thaïlande a pris dans cinq domaines: renforcer la mise en œuvre du plan d'action national pour les droits de l'homme et son dispositif de contrôle et de suivi; entretenir les liens et le dialogue avec la société civile et promouvoir la participation du public afin de renforcer l'exercice des droits de l'homme et d'instaurer un environnement démocratique; accélérer les mesures en vue du retrait des réserves de la Thaïlande à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; poursuivre l'action menée pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Conventions n^{os} 87, 98 et 111 de l'Organisation internationale du Travail; coopérer étroitement avec les organes conventionnels et intensifier les mesures prises pour appliquer leurs recommandations et présenter les rapports nationaux sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les délais prévus¹⁵⁰.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

55. En 2005, le Comité des droits de l'homme a prié la Thaïlande de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 13 (état d'urgence), 15 (recours excessif à la force contre des détenus) et 21 (travail des enfants). La Thaïlande a présenté ses mesures de suivi au Comité en 2006¹⁵¹.

56. En 2004, après avoir effectué une mission en Thaïlande en 2003, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement thaïlandais de réexaminer sa conception du droit de protester et de la liberté de réunion et d'adopter une politique garantissant un équilibre entre le respect du droit à manifester pacifiquement et le maintien de l'ordre public¹⁵². La Thaïlande devrait également envisager de publier un rapport décrivant les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées¹⁵³.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

57. Dans le cadre du nouveau Plan-cadre du partenariat des Nations Unies pour le développement pour la période 2012-2016, l'équipe de pays des Nations Unies participera à la mise en œuvre du onzième plan national de développement économique et social dans les domaines des droits de l'homme, de l'accès à la justice, de la protection sociale et des systèmes d'information, entre autres, afin d'orienter l'élaboration des politiques vers une réduction des inégalités¹⁵⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities

Disabilities
CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 3, CEDAW/C/THA/CO/5, para. 48 and CRC/C/THA/CO/2, para. 69.
- ⁹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 3, A/HRC/16/48, Report of the Working Group on Enforced and Involuntary Disappearances, para. 479.
- ¹⁰ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 3, and CRC/C/THA/CO/2, para. 67.
- ¹¹ UNESCO submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 26.
- ¹² CEDAW/C/THA/CO/5, para. 11.
- ¹³ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁴ CRC/C/THA/CO/2, para. 9.
- ¹⁵ CCPR/CO/84/THA, para. 7.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 14.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 8.
- ¹⁸ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 7.
- ¹⁹ A/HRC/10/3/Add.1, paras. 274–281 and 297–303.
- ²⁰ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 14. See also A/HRC/11/4/Add.1, paras. 2414–2420.
- ²¹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 16. See also A/HRC/10/3/Add.1, p. 84.
- ²² A/HRC/10/3/Add.1, paras. 282–296.
- ²³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex.
- ²⁴ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 9.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 10. See also CCPR/CO/84/THA, para. 9.
- ²⁶ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 8.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 11.
- ²⁸ CRC/C/THA/CO/2, para. 25.

- ²⁹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 6.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ³¹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 4.
- ³² The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- ³³ 2009 OHCHR Report on Activities and Results, page 132. See also 2008 OHCHR Report on Activities and Results, pages 98-99 and 105.
- ³⁴ 2008 OHCHR Report on Activities and Results, p. 56.
- ³⁵ 2009 OHCHR Report on Activities and Results, p. 133.
- ³⁶ *Ibid.*, p. 38.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 38.
- ³⁸ *Ibid.*, p. 55.
- ³⁹ 2008 OHCHR Report on Activities and Results, p. 105.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 105.
- ⁴¹ *Ibid.*, p. 105.
- ⁴² 2009 OHCHR Report on Activities and Results, p. 216.
- ⁴³ CEDAW/C/THA/CO/5, para. 25.
- ⁴⁴ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 19 and CEDAW/C/THA/CO/5, paras. 21–22 and 29–30.
- ⁴⁵ CEDAW/C/THA/CO/5, paras. 22 and 29–30.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 24.
- ⁴⁷ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 19.
- ⁴⁸ CEDAW/C/THA/CO/5, paras. 35–36 and CRC/C/THA/CO/2, paras. 27–28.
- ⁴⁹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 22.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 22.
- ⁵¹ CRC/C/THA/CO/2, para. 27.
- ⁵² UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 28.
- ⁵³ CRC/C/THA/CO/2, para. 24.
- ⁵⁴ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 24.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 36.
- ⁵⁶ CEDAW/C/THA/CO/5, para. 41.
- ⁵⁷ E/CN.4/2004/94/Add.1, para. 64. See also A/HRC/9/9/Add.1, 464–472.
- ⁵⁸ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 44.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 26.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 26.
- ⁶¹ CCPR/CO/84/THA, para. 22.
- ⁶² CRC/C/THA/CO/2, paras. 31 and 78.
- ⁶³ CEDAW/C/THA/CO/5, paras. 37–38.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 31.

- ⁶⁵ For the voting on the draft General Assembly resolution, see A/65/PV.71.
- ⁶⁶ CCPR/CO/84/THA, para. 14. See also A/HRC/14/24/Add.1, pp. 316–319.
- ⁶⁷ CCPR/CO/84/THA, para. 10.
- ⁶⁸ *Ibid.*, para. 15. See also A/HRC/10/44/Add.4, pp. 340–345, A/HRC/17/28/Add.1, pp. 366–371, A/HRC/8/3/Add.1, pp. 402–405.
- ⁶⁹ See <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hracs84.htm>. A/62/40 vol. I (2007), para. 223. See also A/HRC/10/44/Add.4, pp. 342–344, and A/HRC/13/39/Add.1, pp. 350–352.
- ⁷⁰ CCPR/CO/84/THA, para. 16.
- ⁷¹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 37.
- ⁷² *Ibid.*, para. 38.
- ⁷³ Report of the Secretary-General on children and armed conflict (A/65/820-S/2011/250), para. 182.
- ⁷⁴ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 28.
- ⁷⁵ Report of the Secretary-General on children and armed conflict (A/65/820-S/2011/250), para. 183.
- ⁷⁶ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 25.
- ⁷⁷ A/65/820-S/2011/250, para. 23.
- ⁷⁸ CRC/C/THA/CO/2, para. 40.
- ⁷⁹ CCPR/CO/84/THA, paras. 20–21.
- ⁸⁰ CRC/C/THA/CO/2, paras. 72–74.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011THA182, 2nd, 6th, 8th, 9th and 13th paragraphs.
- ⁸² CEDAW/C/THA/CO/5, paras. 27–28.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 28.
- ⁸⁴ E/CN.4/2004/94/Add.1, para. 37.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 40. See also, E/CN.4/2004/94/Add.1, paras. 38, 46 and 50 A/HRC/8/4/Add.1, paras. 282–283.
- ⁸⁶ CCPR/CO/84/THA, para. 19. See also A/HRC/7/14/Add.1, paras. 661–663, A/HRC/11/4/Add.1, paras. 2414–2427 A/HRC/14/23/Add.1, paras. 2340–2360, A/HRC/10/44/Add.4 pp. 340–342, A/HRC/11/4/Add.1, paras. 2428–2433.
- ⁸⁷ E/CN.4/2004/94/Add.1, para. 76 (f).
- ⁸⁸ CCPR/CO/84/THA, para. 13.
- ⁸⁹ See A/62/40 vol. I (2007), para. 223; available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hracs84.htm>. See also A/HRC/17/28/Add.1, pp. 376 and 381.
- ⁹⁰ A/HRC/10/3/Add.1, paras. 291–295.
- ⁹¹ See also A/HRC/11/4/Add.1, para. 2424.
- ⁹² A/HRC/8/3/Add.1, p. 405.
- ⁹³ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 13.
- ⁹⁴ *Ibid.* para. 16.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 15.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 15.
- ⁹⁷ UN High Commissioner for Human Rights press release, 17 May 2010. See also A/HRC/17/28/Add.1, pp. 376 and 381–382 and A/HRC/17/28/Add.1, pp. 371–377.
- ⁹⁸ CRC/C/THA/CO/2, para. 47. See also CCPR/CO/84/THA, para. 16.
- ⁹⁹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 16. See also CRC/C/THA/CO/2, para. 48.
- ¹⁰⁰ CRC/C/THA/CO/2, paras. 10 and 76.
- ¹⁰¹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 30.
- ¹⁰² CRC/C/THA/CO/2, para. 77.
- ¹⁰³ *Ibid.*, paras. 35–36.
- ¹⁰⁴ CEDAW/C/THA/CO/5, paras. 35–36.
- ¹⁰⁵ /HRC/17/27/Add.1, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression: Summary of cases transmitted to Governments and replies received, para. 2155. See also A/HRC/14/23/Add.1, paras. 2380–2410.
- ¹⁰⁶ A/HRC/17/27/Add.1, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression: Summary of cases transmitted to Governments and replies received, paras. 2147, 2146–2150 and 2153.

- ¹⁰⁷ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 17. See also A/HRC/14/23/Add.1, paras. 2361–2379 and A/HRC/17/27/Add.1, paras. 2114–2145.
- ¹⁰⁸ A/HRC/14/23/Add.1, Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression: Summary of cases transmitted to Governments and replies received, para. 2393.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 2395.
- ¹¹⁰ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 18.
- ¹¹¹ UNESCO submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 20.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 22.
- ¹¹³ CCPR/CO/84/THA, para. 18.
- ¹¹⁴ UNESCO submission to the UPR on Thailand, 2011, paras. 24 and 27.
- ¹¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No.105), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011THA105, third paragraph.
- ¹¹⁶ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 33 and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Employment Policy Convention, 1964 (No. 122) Thailand (ratification: 1969) Published: 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010THA122, seventh paragraph.
- ¹¹⁷ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 32.
- ¹¹⁸ CRC/C/THA/CO/2, paras. 70–71.
- ¹¹⁹ See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011THA182, para 5.
- ¹²⁰ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 20.
- ¹²¹ CEDAW/C/THA/CO/5, para. 40.
- ¹²² UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 23.
- ¹²³ CRC/C/THA/CO/2, para. 61.
- ¹²⁴ UNDP, Thailand Human Development Report 2007, Sufficiency Economy and Human Development, p. 2; available at www.un.or.th/resourcecentre/NHDR2007bookENG.pdf (accessed on 22 February 2011).
- ¹²⁵ CRC/C/THA/CO/2, para. 51.
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 56.
- ¹²⁷ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 27.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 27 and OEC (2010) Educational Statistic in Thailand Educational Statistic Centre, OEC: Bangkok.
- ¹²⁹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 27.
- ¹³⁰ CRC/C/THA/CO/2, para. 63, parts (c) and (f).
- ¹³¹ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 29. See also A/HRC/14/25/Add.1, paras. 268–275, A/HRC/14/24/Add.1, pp. 310-312, A/HRC/7/3/Add.1, pp. 256-257 and A/HRC/10/44, Add.4 pp. 349–352.
- ¹³² CCPR/CO/84/THA, para. 24.
- ¹³³ *Ibid.*, para. 24. See also E/CN.4/2004/94/Add.1, paras. 53–55.
- ¹³⁴ CCPR/CO/84/THA, para. 24.
- ¹³⁵ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 39.
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 40.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para. 40.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 39.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 41.
- ¹⁴⁰ A/HRC/17/33/Add.1, para. 360.
- ¹⁴¹ CRC/C/THA/CO/2, paras. 66–69.
- ¹⁴² CCPR/CO/84/THA, para. 23.
- ¹⁴³ A/HRC/7/12/Add.1, p. 38; A/HRC/11/7/Add.1, pp. 84-85; A/HRC/14/30/Add.1, pp. 51-56; A/HRC/14/30/Add.1, pp. 49-50; A/HRC/17/33/Add.1, pp. 55-57; A/HRC/17/33/Add.1, paras. 368-372; A/HRC/17/33/Add.1, paras. 373-377; A/HRC/14/43/Add.1 paras. 150-165; A/HRC/14/43/Add.1 paras. 168-172; A/HRC/16/52/Add.1, pp. 467-472.

- ¹⁴⁴ A/HRC/15/37/Add.1 paras. 386-389, A/HRC/14/30/Add.1, paras. 214-217, A/HRC/10/44/Add.4, pp. 345-349, A/HRC/16/52/Add.1, pp. 459-462. See also, UN High Commissioner for Human Rights press release, 22 December 2006.
- ¹⁴⁵ A/HRC/16/52/Add.1, p. 461.
- ¹⁴⁶ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 42.
- ¹⁴⁷ *Ibid.*, para. 43.
- ¹⁴⁸ CRC/C/THA/CO/2, para. 5.
- ¹⁴⁹ UNDP Human Development Report 2010, New York, 2007, p. 61, and UNDP, available at <http://www.undp.or.th/focusareas/governance.html> (accessed on 14 May 2011).
- ¹⁵⁰ UNCT submission to the UPR on Thailand, 2011, para. 45. See also Pledges and commitments undertaken by Thailand before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 22 February 2010 sent by the Permanent Representative of Thailand to the United Nations addressed to the President of the General Assembly; available at <http://www.un.org/en/ga/64/elections/hrc/index.shtml>.
- ¹⁵¹ See <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hracs84.htm>. A/62/40 vol. I (2007), para. 223.
- ¹⁵² E/CN.4/2004/94/Add.1, para. 76 (g).
- ¹⁵³ *Ibid.*, para. 76 (i).
- ¹⁵⁴ UNCT submission to the UPR of Thailand, paras. 46 and 11.
-